



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction des Services du Cabinet et des Sécurités  
Service des Politiques de Sécurité  
et de Prévention

**ARRETE PREFECTORAL**  
fixant les zones protégées en matière d'implantation des  
débits de boissons dans le département  
de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3335-1 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L.3335-1 du code de la santé publique relatif aux zones protégées ;

Vu le décret du président de la République nommant en conseil des ministres du 24 octobre 2018, Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 relatif aux débits de boissons – zones protégées dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'il convient de réviser l'arrêté préfectoral susvisé afin de prendre en compte les modifications introduites à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique par le 2° de l'article 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er : Périmètre de protection**

Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place ne peut être établi à une distance inférieure à 50 mètres autour des établissements suivants :

- 1° établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2° établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3° stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

#### **Article 2 : Modalité de calcul du périmètre**

Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

**Article 3 : Droits acquis**

L'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés avant l'édition du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de cet arrêté.

**Article 4 : Dérogation**

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans le périmètre visé à l'article 1er du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

**Article 5 : Arrêté préfectoral du 23 septembre 1999**

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 relatif aux débits de boissons – zones protégées est abrogé.

**Article 6 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, les maires du département de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée pour information au procureur général près la cour d'appel de Toulouse, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulouse et de Saint-Gaudens, au directeur régional des douanes de Toulouse, au directeur de la protection des populations, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, le président de l'union des métiers et des industries hôtelières de la Haute-Garonne, le président du syndicat des hôteliers, restaurateurs, cafetiers, traiteurs et le président du collectif culture bars-bars.

Toulouse, le **19 JUIN 2020**

Étienne GUYOT

